

PROCÉDURE DE RETRAIT PRÉVENTIF

1. L'enseignante enceinte doit consulter dans les meilleurs délais un médecin dès qu'elle pense qu'il y a des dangers (biologiques, ergonomiques, etc.) pour elle ou pour son enfant.
2. Lors de la rencontre avec le médecin, la travailleuse lui explique ses conditions de travail (p. ex. milieu de travail, tâches accomplies, postures, produits utilisés, portrait des élèves, etc.).
3. Si le médecin juge qu'il y a présence de danger, il doit remplir le **Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite** et identifier tous les dangers en lien avec le travail de l'enseignante. Les dangers en éducation peuvent comprendre :
 - Risques biologiques (COVID, rougeole, oreillons, 5^e maladie, varicelle-zona, rubéole, CMV)
 - Risques chimiques (ex. : manipulation de certains solvants)
 - Risques ergonomiques (position debout prolongée, charges lourdes, etc.)
 - Autres risques (agressions, chutes)
4. L'enseignante doit remettre à l'agente du SRH une copie du certificat qui précise la nature des risques identifiés par le médecin.

De plus, si l'enseignante doit être retirée dans l'attente de connaître les résultats des tests sérologiques, elle doit aussi remettre au billet médical le précisant.

Les agentes SRH peuvent être rejointes aux adresses courriel suivantes (en fonction du secteur de votre école) :

Sud-ouest : rh-invalidite-sud-ouest@csslaval.gouv.qc.ca

Sud-est : rh-invalidite-sud-est@csslaval.gouv.qc.ca

Nord : rh-invalidite-nord@csslaval.gouv.qc.ca

5. L'agente du SRH informe la CNESST que la travailleuse a exercé son droit au programme.
6. L'agente du SRH communique avec la direction de l'école concernée pour valider les dangers identifiés par le médecin traitant.
7. Lors de la réception d'un billet médical, s'il y a possibilité de risques

biologiques, l'agente du SRH communique dans les plus brefs délais avec l'enseignante pour la référer au Laboratoire Biron. Le coût des tests est défrayé par le Centre de services scolaire.

L'agente du SRH confirme à l'enseignante son retrait du milieu de travail dans l'attente des résultats des tests selon la prescription du médecin. L'employeur paie l'enseignante à 100% de son salaire pour les 5 premiers jours du retrait puis à 90% de son salaire pour les jours suivants.

L'enseignante doit attendre la confirmation de l'employeur avant de s'absenter du travail.

8. Une copie des résultats doit être transmise par Biron à (1) l'enseignante (2) le médecin et (3) au SRH.
9. Sur réception des résultats des tests, le médecin doit en faire l'interprétation et confirmer par écrit à l'enseignante si elle est immunisée ou non.
10. Une copie de la confirmation écrite doit être acheminée à l'agente du SRH.
11. Sur réception du résultat des tests sérologiques et après analyse du certificat :
 - a) Si la travailleuse est immunisée et qu'il n'y a présence d'aucun autre danger identifié au certificat, l'agente SRH avise l'enseignante qu'elle doit retourner au travail ;
 - b) Si la travailleuse est immunisée, mais qu'il y a d'autres dangers identifiés dans le milieu de travail, le Centre de services décide des moyens d'action appropriés (exemple : éliminer le danger, modifier la tâche, adapter le poste de travail, affecter l'enseignante à d'autres tâches, etc.). Si ce n'est pas possible, l'enseignante a droit au retrait préventif du travail.

Le certificat peut prévoir des risques qui apparaîtront plus tard pendant la grossesse (ex. : chutes pendant l'hiver ou position debout à partir de 24 semaines). L'enseignante doit s'assurer que l'employeur respecte les obligations prévues au Certificat tout au long de sa grossesse.

- c) Si la travailleuse est non immunisée, l'enseignante a droit au retrait préventif.

Le centre de services scolaire peut réaffecter l'enseignante à tout moment, en tenant compte du certificat.



12. L'enseignante en retrait préventif reçoit 100% de son salaire les 5 premières journées de son retrait par l'employeur. Pour les 14 jours suivants, elle reçoit 90% de son salaire versé par l'employeur (ce dernier se fait rembourser par la CNESST). Ensuite, CNESST verse directement à l'enseignante 90% de son salaire.